

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ n°2022/030/DGS	1
Portant désignation du représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association « Les Idéateurs »	
ARRÊTÉ n°2022/031/DGS	2
Portant délégation de fonction à Madame Majdoline BOURGEOIS-EL ABIDI, Conseillère déléguée aux politiques urbaines	

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES

ARRÊTÉ n°DGAR/DAJP/2022/11-01	3
Portant déport de Madame Daisy LUCZAK Vice-Présidente en charge des finances, des ressources humaines et de la commande publique	
ARRÊTÉ n°DGAR/DAJP/2022/11-02	4
Portant déport de Monsieur Denis JULLEMIER Vice-Président en charge de l'habitat, du logement, du renouvellement urbain et de la politique de la ville	
ARRÊTÉ n°DGAR/DAJP/2022/11-03	5
Portant déport de Madame Véronique VEAU Vice-Présidente en charge de la culture et du patrimoine	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

ARRÊTÉ DPEF/SMFTCQ n° 2022-EN-054	6
Portant détermination de la dotation globale de financement du « Foyer de l'Enfance de Meaux », à compter du 1 ^{er} octobre 2022.	
ARRÊTÉ DPEF/SMFTCQ n° 2022-EN-061	9
Portant détermination de la dotation globale de financement de l'établissement « Maison d'enfants de Luzancy », pour l'année 2022.	
ARRÊTÉ DPEF/SMFTCQ n° 2022-EN-070	12
Portant approbation des cessions des autorisations de fonctionnement des établissements publics Foyer de l'enfance de Meaux et Alizé au Département et autorisation d'un service départemental d'accueil d'urgence des mineurs	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE
LA PROMOTION DE LA SANTE**

- ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/102.....16**
Portant modification de la direction de la crèche collective « Dessine-moi un mouton » située à Bois-le-Roi.
- ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/103.....24**
Portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « LPCR micro-crèche de Saint-Mard » à Saint-Mard.
- ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/104.....32.**
Portant autorisation de fonctionner de la crèche « Les Galopins de Claye » à Claye-Souilly.
- ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/105.....40**
Portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « SARL AU PAYS DES ENFANTS à Chanteloup-en-Brie.
- ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/106.....48**
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Jules et Valentin 3 » à Croissy-Beaubourg.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

- ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-02855**
Modifiant l'Arrêté n° DGAE/DAC Blandy /2022-002. Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Christine GARCIA, Responsable d'Aryne Ô Naturel dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.
- ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-02957**
Modifiant l'Arrêté n° DGAE/DAC Blandy /2022-010. Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de M. Sébastien BRIDOU, Responsable d'Angustifolia dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.
- ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-03059**
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme TCHOTCHOVI AFANOU, Responsable de Djimdo Bien-être dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.
- ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-03161**
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Aurore VUAUDENS, Responsable d'Aux plaisirs gourmands dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.
- ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-03263**
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Julie CHEVEREAU, Responsable de A portée des abeilles dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.

DIRECTION DE L'EAU L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION DEEA n°2022-16265
Vente de gré à gré d'un lot de bois 22-009.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2022-38666
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la DD606, DU PR 47+200 au PR47+380, sur le territoire de la commune de La Grande Paroisse.

ARRÊTÉ DR n°2022-38768
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation du la RD 5, PR 17+0200 au PR 18+0050, sur le territoire des communes de Chanteloup-en-Brie et Montévrain.

ARRÊTÉ DR n°2022-38970
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 934, du PR 57+466, au PR 58+801, sur le territoire des communes de Jouy sur Morin et de la Ferté Gaucher.

ARRÊTÉ n°22/DR/SDUS/BF/0172
Portant consignation de la somme de 9 782,80 € représentant l'indemnité d'expropriation due à Monsieur MOUREDON. Ceux-ci n'ayant pas fourni tous les documents permettant de leur verser la somme due.

ARRÊTÉ n°22/DR/SDUS/BF/0274
Portant consignation de la somme de 2 670 € représentant l'indemnité d'expropriation due à l'indivision DUJARDIN - FALCK - ROYER – MOUREDON. Ceux-ci n'ayant pas fourni tous les documents permettant de leur verser la somme due.

ARRÊTÉ n°22/DR/SDUS/BF/0376
Portant consignation de la somme de 590 €représentant l'indemnité d'expropriation due à l'indivision BLEIRAD - CAQUEL - GAU. Ceux-ci n'ayant pas fourni tous les documents permettant de leur verser la somme due.

ARRÊTÉ n°22/DR/SDUS/BF/0478
Portant consignation de la somme de 1 070 €représentant l'indemnité d'expropriation due à Monsieur et Madame Léon ROYER. Ceux-ci n'ayant pas fourni tous les documents permettant de leur verser la somme due.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ DRH n°2022-0017680**
Portant délégation de signature à Madame Adda Michelle LAHONDES, Responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au Service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ DRH n°2022-0017782**
Portant délégation de signature à Madame Marion LESTAL, Responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au Service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ DRH n°2022-0017884**
Portant délégation de signature à Madame Johara BEGUINE, Responsable territoriale de protection de l'enfance, au Service de protection de l'enfance, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ DRH n°2022-0017986**
Portant délégation de signature à Madame Myriam BEN ROMDHANE, Responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au Service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ DRH n°2022-0018188**
Portant délégation de signature à Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources, au titre de l'intérim de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne
- ARRÊTÉ DRH n°2022-0018293**
Portant délégation de signature à Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources, au titre de l'intérim de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**ARRÊTÉ n°2022/030/DGS/SGA**

Portant désignation du représentant du
Département de Seine-et-Marne au sein
de l'association « Les Idéateurs »

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2/07 de la Commission permanente du 10 novembre 2022 relative à l'adoption d'une convention cadre de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Les Idéateurs » dans le cadre du dispositif des jeunes entreprises ;
- CONSIDÉRANT** les fonctions exercées par le Chargé de mission Enseignement supérieur et Formation de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales (DGAE) ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le Chargé de mission Enseignement supérieur et Formation de la DGAE est désigné comme représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association « Les Idéateurs ».
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Chargé de mission Enseignement supérieur et Formation susvisé, transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le **6 DEC. 2022**

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun.

ARRÊTÉ n°2022/031/DGS/SGA

Portant délégation de fonction à
Madame Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI,
Conseillère déléguée aux politiques urbaines

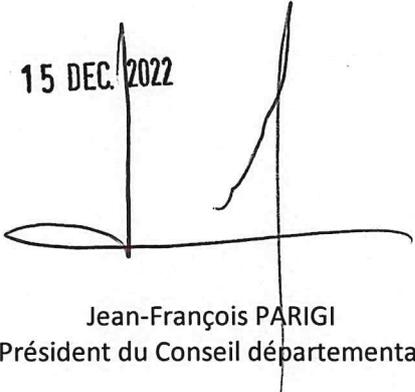
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-13 ;
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2021-07-01-0/03 du 1^{er} juillet portant renouvellement intégral des membres de la Commission permanente ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Madame Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI, Conseillère déléguée, est chargée de suivre, au nom du Président du Conseil départemental, l'ensemble des affaires relatives à l'action du Département dans le domaine des politiques urbaines.
- ARTICLE 2 :** A ce titre, Madame Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI propose au Président du Conseil départemental toutes les mesures qu'elle juge utiles concernant son domaine d'intervention. Elle peut représenter le Président du Conseil départemental pour la gestion des affaires courantes de son secteur.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à sa bénéficiaire, transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le **15 DEC. 2022**



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun.

Arrêté n°DGAR/DAJP/2022/11-01

Portant déport de Madame Daisy LUCZAK
Vice-Présidente en charge des finances, des
ressources humaines et de la commande
publique

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 3^{ème} et L. 1111-6 tel qu'issu de sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment son article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

Vu l'arrêté n°DGS/SGA/2021/012 portant délégation de fonction et de signature à Madame Daisy LUCZAK en tant que Vice-Présidente en matière de finances, ressources humaines et commande publique,

Vu la demande de Mme LUCZAK en date du 28 octobre 2022 adressée au Président du Conseil départemental faisant suite aux recommandations de la Haute autorité de la transparence de la vie publique,

Considérant la nécessaire prévention des potentiels conflits d'intérêts,

ARRETE

Article 1 : Madame Daisy LUCZAK, Vice-Présidente en charge des finances, ressources humaines et commande publique, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, à l'approbation de toute délibération y compris le débat en séance préalable à délibération, au suivi et à l'exécution de toutes décisions départementales susceptibles :

- de favoriser son activité professionnelle au sein de la SCEA la P'tite Camargue.
- de concerner son activité de gestion de biens immobiliers en tant que gérante de la SCP de l'Etang.

Elle ne pourra donner aucune instruction ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et transmission au contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 13 DEC. 2022

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

Destinataires :

- Contrôle de légalité
- Intéressé(e)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun

Notifié le :
Signature

Arrêté n°DGAR/DAJP/2022/11-02

Portant déport de Monsieur Denis JULLEMIER

Vice-Président en charge de l'habitat, du logement,
du renouvellement urbain et de la politique de la ville

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 3^{ème} et L. 1111-6 tel qu'issu de sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment son article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

Vu l'arrêté n°DGS/SGA/2021/019 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis JULLEMIER en tant que Vice-Président dans le domaine de l'habitat, du logement, du renouvellement urbain et de la politique de la ville,

Considérant la nécessaire prévention des potentiels conflits d'intérêts,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Denis JULLEMIER, Vice-Président dans le domaine de l'habitat, du logement, du renouvellement urbain et de la politique de la ville, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, à l'approbation de toute délibération y compris le débat en séance préalable à délibération, au suivi et à l'exécution de toutes décisions départementales susceptibles de favoriser la Société des Lis Chocolat, au sein de laquelle il exerce des fonctions dirigeantes.

Il ne pourra donner aucune instruction ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et transmission au contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 13 DEC. 2022

Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

Destinataires :

- Contrôle de légalité
- Intéressé(e)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun

Notifié le :
Signature

Arrêté n°DGAR/DAJP/2022/11-03

Portant déport de Madame Véronique VEAU
Vice-Présidente en charge de la culture et du patrimoine

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 3^{ème} et L. 1111-6 tel qu'issu de sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment son article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

Vu l'arrêté n°DGS/SGA/2021/020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Véronique VEAU en tant que Vice-Présidente en charge de la culture et du patrimoine,

Vu la lettre de Mme VEAU en date du 14 novembre 2022 adressée au Président du Conseil départemental faisant suite aux recommandations de la Haute autorité de la transparence de la vie publique,

Considérant la nécessaire prévention des potentiels conflits d'intérêts,

ARRETE

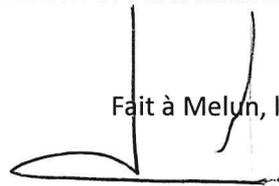
Article 1 : Madame Véronique VEAU, Vice-Présidente en charge de la culture et du patrimoine, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, à l'approbation de toute délibération y compris le débat en séance préalable à délibération, au suivi et à l'exécution de toutes décisions départementales susceptibles de concerner la société EIFFAGE compte tenu de l'activité professionnelle de son conjoint au sein de celle-ci en tant que directeur technique.

Elle ne pourra donner aucune instruction ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et transmission au contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 13 DEC. 2022



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

Destinataires :

- Contrôle de légalité
- Intéressé(e)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun

Notifié le :
Signature

Melun, le 28 OCT. 2022

ARRÊTÉ

DGA-SOLIDARITÉ

DPEF/ SMFTCQ

N° 2022-EN-054

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ SMFTCQ

Service Tarification, Contrôle et Qualité

N° 2022-EN-054

Portant détermination de la dotation globale de financement

Du « **Foyer de l'Enfance de Meaux** »,

à compter du 1^{er} octobre 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 17 décembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Madame BRILLIARD, directrice par intérim du « **Foyer de l'enfance de Meaux** » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 28 octobre 2022;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises par courrier électronique au Département le 20 mai 2022 et l'élaboration de nouvelles propositions modificatives budgétaires de 2022 transmises le 23 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 du « Foyer de l'Enfance de Meaux » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	815 000 €	7 605 059 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 344 606 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 453 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 220 208,74 €	7 605 059 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	343 815,10 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Report à nouveau N-1 (déficit)</i>	41 035,16 €	

Le budget prévisionnel 2022 scinde les budgets concernant le foyer d'urgence et la mission transport.

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre 50 000 € de reprise de résultats antérieurs pour le foyer de l'enfance et – 8 964.84 € pour la mission transport.

ARTICLE 3: Les tarifs journaliers moyens et tarifs journaliers applicables à la Maison d'enfants de Luzancy sont fixés à :

- **Internat**

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification 2022	Tarif journalier moyen	Tarif journalier applicable au 1 ^{er} octobre 2022
24 000	6 889 153,90 €	287,05 € <i>(Deux-Cent-quatre-vint-sept-euros et cinq centimes)</i>	350,87 € <i>(Trois-Cent-cinquante-euros et quatre-vingt-sept centimes)</i>

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement arrêtée par le Département de Seine-et-Marne pour l'année civile 2021 au « **Foyer de l'Enfance de Meaux** » est fixé à :

	Dotation départementale
Foyer de l'enfance	6 889 153,90 €
Mission transport	331 054,84 €
Dotation annuelle	7 220 208,74 €

ARTICLE 5 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2022 applicable au foyer de Meaux est de :

7 220 208,74 €

(sept-millions-deux-cent-vingt-mille-deux-cent-huit-euros et soixante-quatorze centimes)

ARTICLE 6 : Le versement du montant visé à l'article 4 du présent arrêté sera effectué par douzième.

ARTICLE 7 : Le tarif journalier moyen annuel mentionné à l'article 3 sera utilisé à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 8 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Chloé SOREL
Pour le Président et par délégation,
Secrétaire générale de la Direction générale
adjointe de la Solidarité

de 28/10/22,

Chloé SOREL

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES
Service Tarification, Contrôle et Qualité**

Melun, le 21 octobre 2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/
Service Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-061**

Portant détermination de la dotation globale de financement
De l'établissement **Maison d'enfants de Luzancy**
Pour l'année 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du 13 février 2015 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Madame la Directrice de la **Maison d'enfants de Luzancy** ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des services et du Directeur général adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de la Maison d'enfants de Luzancy sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	937 786 €	5 778 822 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 375 973 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 064€	
	Report à nouveau (déficit)	0 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 319 673 €	5 778 822 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	278 004 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report à nouveau (excédent)	181 145,80 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre la reprise d'un résultat excédentaire de 181 145,80 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers moyens et tarifs journaliers applicables à la Maison d'enfants de Luzancy sont fixés à :

- **Internat**

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification 2022	Tarif journalier moyen	Tarif journalier applicable au 1 ^{er} octobre 2022
13 010	2 699 187,50 €	207,47 € (Deux-Cent-sept euros et quarante-sept centimes)	217,57 € (Deux-cent-dix sept euros et cinquante-sept centimes)

- **Placement familial**

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification 2022	Tarif journalier moyen	Tarif journalier applicable au 1 ^{er} octobre 2022
10 840	1 930 937,30 €	178,13 € (Cent-soixante-dix-huit euros et treize centimes)	210,62 € (Deux-Cent-dix -euros et soixante-deux- centimes)

• **Structure ados :**

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification 2022	Tarif journalier moyen	Tarif journalier applicable au 1 ^{er} octobre 2022
3 612	689 547,91 €	190,35 € (Cent quatre-vingt-dix euros et trente-cinq centimes)	184,19 € (Cent-quatre-vingt-quatre euros et dix-neuf centimes)

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2022 applicable à la Maison d'enfants de Luzancy est de :

5 319 672,71 €
(Cinq millions trois cent dix neuf mille six cent soixante douze euros et soixante-et-onze centimes)

ARTICLE 5 : Le versement du montant visé à l'article 4 du présent arrêté sera effectué par douzième.

ARTICLE 6 : Le tarif journalier moyen annuel amentonné à l'article 3 sera utilisé à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre les tarifs ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services et le Directeur général adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Chloé SOREL
Pour le Président et par délégation,
Secrétaire générale de la Direction générale
adjointe de la Solidarité



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ****Direction la Protection de l'Enfance et des Familles**

Service de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité**N°2022 – EN – 070**

Portant approbation des cessions des autorisations de fonctionnement des établissements publics Foyer de l'enfance de Meaux et Alizé au Département et autorisation d'un service départemental d'accueil d'urgence des mineurs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1 4°, L313-1 et suivants, D313-10-8 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4/15 en date du 17 décembre 2020 relative à l'unification du dispositif départemental d'accueil d'urgence à l'aide sociale à l'enfance ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 28 mai 2021 relative à la création d'un service départemental d'accueil d'urgence des mineurs ayant vocation à reprendre, au 1^{er} Janvier 2023, les activités des deux établissements publics départementaux autonomes en charge de l'accueil d'urgence à l'aide sociale à l'enfance ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 01 juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU la délibération n°13-2021 en date du 03 juin 2021 du conseil d'administration d'Alizé approuvant la cession au Département de Seine-et-Marne, de son autorisation de fonctionnement ;

VU la délibération n°2021/07 en date du 04 juin 2021 du conseil d'administration du Foyer de l'enfance de Meaux approuvant la cession, au Département de Seine-et-Marne, de son autorisation de fonctionnement ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 15 juillet 2021 désignant deux conseillers départementaux dans le cadre de la reprise en régie des deux établissements publics départementaux autonomes en charge de l'accueil d'urgence à l'aide sociale à l'enfance et approuvant les protocoles d'accord de cession au Département des autorisations actuelles de fonctionnement des deux établissements ;

VU la délibération n°17-2021 en date du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration d'Alizé approuvant le protocole d'accord de cession de son autorisation de fonctionnement au Département de Seine-et-Marne et autorisant Valérie Brilliard, Directrice générale, à le signer ;

VU la délibération n°2021/13 en date du 20 octobre 2021 du Conseil d'administration du Foyer de l'enfance de Meaux approuvant le protocole d'accord de cession de son autorisation de fonctionnement au Département de Seine-et-Marne et autorisant Valérie Erilliard, Directrice générale par intérim, à le signer ;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de transformation sans appel à projet ;

VU l'arrêté n°2013-EN-023 portant régularisation de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement public « Alizé » ;

VU l'arrêté n°2016-EN-076 portant régularisation de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement public autonome « Foyer de l'enfance de Meaux » ;

VU l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, réunie le 31 mars 2021 ;

VU l'avis rendu par le Comité technique du Département, réuni le 9 avril 2021 ;

VU l'avis rendu par le Comité technique d'établissement d'Alizé, réuni le 10 mai 2021 ;

VU l'avis rendu par le Comité technique d'établissement du Foyer de l'enfance de Meaux, réuni les 18 mai et 26 mai 2021 ;

CONSIDERANT dès lors que les établissements Foyers d'urgence publics de Meaux et d'Alizé tant sur le plan des conditions de fonctionnement, des conditions techniques d'exercice de la mission confiée que des conditions administratives et de gestion de l'activité financée par le Département, apparaissent légitimes pour prétendre à la mise en régie ;

CONSIDERANT que cette offre de service répond à des besoins du Département en proposant un lieu d'accueil d'urgence pour des jeunes de 0 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, et jusqu'à 21 ans par dérogation ;

CONSIDERANT qu'une réflexion a été engagée sur la création d'une entité unique en charge de l'accueil de l'urgence en protection de l'enfance, de façon à :

- Garantir à chaque enfant une égalité de traitement quelle que soit sa situation, en tout point du territoire départemental ;
- Améliorer la qualité de service en plaçant chaque enfant au centre des actions menées ;
- Assurer l'efficacité et la lisibilité du dispositif ;

CONSIDERANT l'engagement du Département de s'impliquer encore plus fortement et directement au cœur de la politique de prévention et de protection de l'enfance ;

CONSIDERANT que le Département remplit les conditions pour gérer le service dans le respect des autorisations préexistantes ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvée la cession des autorisations de fonctionnement des Etablissements Publics Départementaux Autonomes « ALIZE », sis 123 rue des Meuniers 77 950 Rubelles et « Foyer de l'Enfance de Meaux », sis 2A rue d'Orgemont 77100 Meaux, au profit du service départemental d'accueil d'urgence des mineurs, créé par la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 28 mai 2021 susvisée.

ARTICLE 2 : Le service départemental d'accueil d'urgence des mineurs, dont le siège est fixé au 123 rue des Meuniers 77 950 Rubelles, est autorisé et habilité pour une capacité totale de :

- 171 places en accueil collectif, mixte pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans par dérogation,
- 30 places d'accueil en placement familial mixte pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans par dérogation.

ARTICLE 3 : Les places citées à l'article 2 sont autorisées et habilitées pour :

- 83 places d'accueil d'urgence réparties sur 5 bâtiments au 2A rue d'Orgemont 77100 Meaux,
- 64 places d'accueil d'urgence au Hameau du Moulin au 123 rue des Meuniers à Rubelles 77950,
- 24 places d'accueil d'urgence à la maison de l'Enfance de Provins au 44 avenue de la Ferté 77160 Provins,
- 30 places d'accueil d'urgence en placement familial.

ARTICLE 4 : Le service départemental d'accueil d'urgence des mineurs est autorisé et habilité à exercer des visites en présence d'un tiers, des entretiens de soutien à la parentalité, et des actions collectives au bénéfice des familles. Ces activités s'exercent sur trois sites dans des locaux dédiés, respectivement situés rue du Bon puits à Pamfou, rue des Meuniers à Rubelles et rue d'Orgemont à Meaux.

Le Service départemental d'accueil d'urgence des mineurs est également autorisé à exercer une mission de transport distincte de la prise en charge des enfants déjà confiés pour répondre aux impératifs d'accompagnements d'un lieu à un autre des enfants admis à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de l'astreinte Direction Générale Adjointe des Solidarités (soirées, nuits, week-ends et jours fériés).

ARTICLE 5 : Le service départemental d'accueil d'urgence des mineurs est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale. A ce titre, le gestionnaire est tenu de communiquer à la Direction Générale des Solidarités du Département de Seine-et-Marne tous les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques prévus par les textes en vigueur et tous documents utiles sollicités par les services du Département.

ARTICLE 6 : La résiliation de l'habilitation au titre de l'aide sociale pourra être réalisée pour les motifs et selon les dispositions prévues à l'article L 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

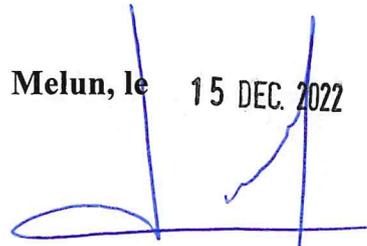
ARTICLE 7 : La présente autorisation prend effet à compter du 01/01/2023. La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze (15) ans, soit jusqu'au 1^{er} Janvier 2038.

ARTICLE 8 : L'approbation de la cession des autorisations des Etablissements Publics Départementaux Autonomie « ALIZE » et « Foyer de l'enfance de Meaux » abroge de fait les arrêtés n° 2013-EN-023 et n° 2016-EN-076 portant régularisation de l'autorisation et de l'habilitation des deux Etablissements Publics Départementaux Autonomes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (Hôtel du département – CS50377 – 77000 MELUN), et/ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun (42 avenue du Général de Gaulle – 77000 MELUN), dans un délai de deux mois après réception de la présente notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Melun, le 15 DEC. 2022


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

DGA SolidaritéDIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/102Objet : arrêté portant modification de la
direction de la crèche collective « Dessine-moi
un mouton » située à Bois-le-Roi.**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°DGAS/DPMIPS/2022/039 portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « Dessine-moi un mouton » située à Bois-le-Roi en date du 07 juillet 2022.
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 23 août 2022 présentés par l'association « Dessine-moi un mouton » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Dessine-moi un mouton », situé 19 rue du Clos de la Cure à Bois-le-Roi (77590) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté n°DGAS/DPMIPS/2022/039 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « Dessine-moi un mouton », située 19 rue du Clos de la Cure à Bois-le-Roi, gérée par l'association « Dessine-moi un mouton » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **30 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 3 ans et jusqu'à la rentrée à l'école.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivants :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Flora PARTENET titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice**.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 : TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au

gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

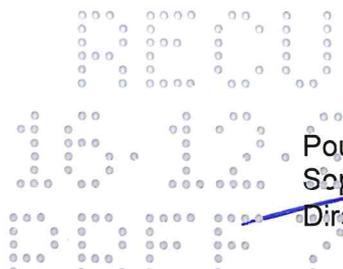
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Bois-le-Roi, à l'association « Dessine-moi un mouton », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.



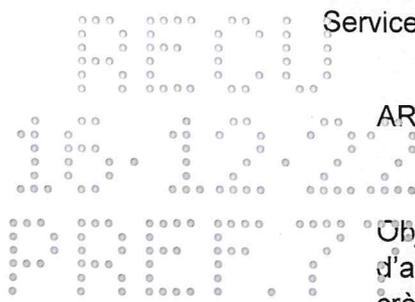
Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA SolidaritéDIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité



ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/103

Objet : arrêté portant extension de la capacité
d'accueil de la micro-crèche « LPCR micro-
crèche de Saint-Mard » à Saint-Mard.**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Saint-Mard par arrêté n°255-2019 en date du **02 septembre 2019** ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2019/35 portant autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « **LPCR Micro crèche de Saint Mard** » située à Saint-Mard;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 1^{er} septembre 2022 présenté par la **société « LPCR GROUPE »**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «**LPCR Micro crèche de Saint Mard**», situé **place de la gare à Saint-Mard (77230)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **9 juin 2022**.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté DGAS/DPMIPS/2019/35 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :
- Article 2 :** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé

l'extension de **la crèche collective** dénommée « **LPCR Micro-crèche de Saint-Mard** », située place de la gare Saint-Mard, gérée par **la société LPCR GROUPE** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la micro-crèche est de 12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **4 mois jusqu'à 3 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 : COMPÉTENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants ;

Article 6 : DÉSIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne

physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Harmony DA SILVA CORREIA**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein**.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 : TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 : RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33-1 du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie) et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Saint-Mard, à la société LPCR GROUPE, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

2022
16/12/22

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA SolidaritéDIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité



ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/104

Objet : arrêté portant autorisation de
fonctionner de la crèche « Les Galopins de
Claye » à Claye-Souilly**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°86 D.A.S.S.M.A.-P.M.I. n°027, portant autorisation d'ouverture de la crèche parentale « Les Galopins de Claye » située 44 ter rue Jean Jaurès à Claye-Souilly en date du 2 octobre 1986 ;
- Vu l'arrêté n°87 D.A.S.S.M.A.-P.M.I n°008, modifiant l'arrêté n°86 D.A.S.S.M.A. P.M.I n°027 en date du 2 octobre 1986 portant autorisation d'ouverture de la crèche parentale « Les Galopins » de Claye-Souilly en date du 16 février 1987 ;
- Vu l'arrêté n°88 D.A.S.S.M.A.-P.M.I n°025, portant modification du personnel médical de la crèche parentale « Les Galopins de Claye » à Claye-Souilly en date du 12 avril 1988 ;
- Vu l'arrêté n°89 D.A.S.S.M.A.-P.M.I. n°050, portant extension de la capacité de la crèche parentale « Les Galopins de Claye » située 44 Ter rue Jean Jaurès à Claye-Souilly en date du 12 janvier 1990 ;
- Vu l'arrêté n°91 DASSMA – P.M.I. n°008, portant autorisation d'ouverture de la crèche parentale de Claye-Souilly dans de nouveaux locaux situés 18 rue Pasteur en date du 11 mars 1991 ;
- Vu l'arrêté n°96 DASSMA-P.M.I. N°032, concernant le personnel médical de la crèche parentale « Les Galopins de Claye » située 18 rue Pasteur à Claye-Souilly en date du 18 novembre 1996 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le **19 octobre 2022** présentés par **Monsieur Jordan BRULE de l'association « Les Galopins de Claye »** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Galopins de Claye** », situé 18 avenue Pasteur à **Claye-Souilly (77410)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 les arrêtés n°86 D.A.S.S.M.A.-P.M.I. n°027, n°87 D.A.S.S.M.A.-P.M.I. n°008, n°88 D.A.S.S.M.A.-P.M.I. n°025, n°89 D.A.S.S.M.A.-P.M.I. n°050, n°91 DASSMA – P.M.I. n°008, n°96 DASSMA-P.M.I. N°032, visés dans le présent arrêté **sont abrogés** et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche parentale dénommée « Les Galopins de Claye », située **18 avenue Pasteur à Claye-Souilly (77410)**, gérée par **Monsieur Jordan BRULE de l'association « Les Galopins de Claye »** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **18** places pour l'accueil d'enfants âgés de **12 mois** jusqu'à **36 mois**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 h à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame BETOURNÉ**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés

au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum**.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire

de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Claye-Souilly, à Monsieur Jordan BRULE de l'association Les Galopins de Claye, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le ~~Président~~ et par délégation,
Sophie ~~KRAJEWSKI~~
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA SolidaritéDIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/105

Objet : arrêté portant extension de la capacité
d'accueil de la micro-crèche « SARL AU PAYS
DES ENFANTS » à Chanteloup-en-Brie.**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Chanteloup-en-Brie par arrêté n°2011.07.51 en date du **26 juillet 2011** ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DSPE/modes d'accueil n°2011-16 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « **Au pays des enfants** » située à Chanteloup-en-Brie ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 1^{er} septembre 2022 présenté par la **société SARL « AU PAYS DES ENFANTS »**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «**AU PAYS DES ENFANTS**», situé **6 rue des Terres Fortes à Chanteloup-en-Brie** (77600), et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **6 décembre 2022**.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DGA Solidarité – DSPE/modes d'accueil n°2011-16 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 : Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé

l'extension de la **crèche collective** dénommée « **SARL AU PAYS DES ENFANTS** », située **6 rue des Terres Fortes à Chanteloup-en-Brie (77600)**, gérée par la **société SARL AU PAYS DES ENFANTS** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche est de 12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 4 ans** :

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 : COMPÉTENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants ;

Article 6 : DÉSIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne

physique come référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Sandrine MARCOS**, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 : MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame MARCOS**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 : TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 : RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements

médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les

modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste

limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chanteloup-en-Brie, à la société SARL AU PAYS DES ENFANTS, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 17 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

SEINE-ET-MARNE
DÉPARTEMENT

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/106

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture
de la micro-crèche « Jules et Valentin 3 » à
Croissy-Beaubourg.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu le courrier du **05 septembre 2022** sollicitant l'avis du Maire de la commune de Croissy-Beaubourg ;
- Vu l'avis implicite donné par le maire de Croissy-Beaubourg, relatif à la création de l'établissement « **Jules et Valentin 3** », situé 21 allée des Vendanges à Croissy-Beaubourg (77183), en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Croissy-Beaubourg par arrêté n°**2022.137** en date du **30 novembre 2022** ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture, reçu par le Département le **02 décembre 2022** présenté par la société « **Jules et Valentin** », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Jules et Valentin 3** », situé **21 allée des Vendanges à Croissy-Beaubourg (77183)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **13 décembre 2022**.

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « **Jules et Valentin 3** », située 21 allée des Vendanges à **Croissy-Beaubourg (77183)** gérée par la **société « Jules et Valentin »** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la micro-crèche est de 12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 : COMPÉTENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants ;

Article 5 : DÉSIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**, par **Madame Stéphanie TURPIN**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 : TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Croissy-Beaubourg, à la société « Jules et Valentin », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 15 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

SEINE
MARNE
DÉPARTEMENT

~~Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice~~

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETÉ N°DGAE / DAC Blandy / 2022-028

OBJET : Modifiant l'arrêté n° DGAE / DAC Blandy / 2022-010 du 25 novembre 2022 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Christine Garcia**, responsable d'**Aryne Ô Naturel** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Christine Garcia**, responsable d'Aryne O Naturel, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

30 novembre 2022
07 décembre 2022
10 décembre 2022
11 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **115 euros**.

Article 3 : **Aryne Ô Naturel** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le



Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe Deniot



ARRETÉ N°DGAE / DAC Blandy / 2022-029

OBJET : Modifiant l'arrêté n° DGAE / DAC Blandy / 2022-002 du 25 novembre 2022 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mr Sébastien Bridou**, responsable d'**AUGUSTIFOLIA** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mr Sébastien Bridou**, responsable d'**ANGUSTIFOLIA**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

27 novembre 2022

30 novembre 2022

07 décembre 2022

14 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **115 euros**.

Article 3 : **ANGUSTIFOLIA** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le



Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe Deniot



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRETÉ n° DGAE/DAC Blandy/2022-030

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Tchotchovi Afanou**, responsable de **Djimdo Bien-être** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Tchotchovi Afanou**, responsable de **Djimdo Bien-être**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

27 novembre 2022
30 novembre 2022
7 décembre 2022
10 décembre 2022
11 décembre 2022
14 décembre 2022
17 décembre 2022
19 décembre 2022
20 décembre 2022
28 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **265 euros**.

Article 3 : **Djimdo Bien-être** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4 m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le



Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe Deniot



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRETÉ n° DGAE/DAC Blandy/2022-031

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Aurore Vuadens**, responsable d'**Aux plaisirs gourmands** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Aurore Vuadens**, responsable d'**Aux plaisirs gourmands**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

10 décembre 2022
11 décembre 2022
14 décembre 2022
19 décembre 2022
30 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **140 euros**.

Article 3 : **Aux plaisirs gourmands** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4 m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

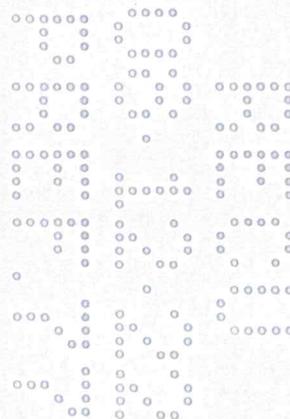
Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le



Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe Deniot



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRETÉ n° DGAE/DAC Blandy/2022-032

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Julie Chevereau**, responsable **A portée des abeilles** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Julie Chevereau**, responsable **A portée des abeilles**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

14 décembre 2022

28 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **60 euros**.

Article 3 : **A portée des abeilles** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4 m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le



Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe Deniot



Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS50377
77010 Melun cedex

DECISION n° DGS/SGA/DGAA/DEEA
DEEA/2022/n° attribué par SGA/ **162**
(Droit de préemption – art. L. 3221-12 CGCT)

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois 22-009

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des Collectivités territoriales,

Considérant que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « Le Chemin des Roses » sur la commune de Grisy-Suisnes nécessite, pour des raisons de sécurité, une coupe d'arbres en bordure du chemin sur les parcelles départementales suivantes : ZL 67 et ZL 113.

Considérant que cette opération va générer un volume de bois estimé à 100 stères,

Considérant la proposition financière recueillie par le Département suite à une consultation auprès d'acheteurs potentiels,

DECIDE

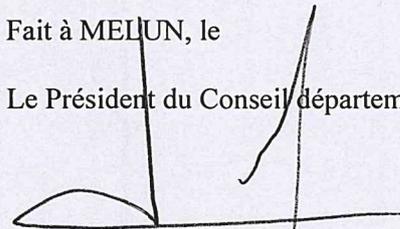
Article 1 : de vendre à Monsieur Olivier MENGET, demeurant au 1, hameau de Villepaysen à Courquetaine (77390), le lot de bois ENS 22-009 pour le prix forfaitaire de 200 € (Deux cents euros).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Acte certifié exécutoire
Envoi en Préfecture :
Publication RAAD :

Fait à MELUN, le

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR N° 2022-386

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD606, du PR 47+200 au PR47+380, sur le territoire de la commune de La Grande Paroisse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de La Grande Paroisse en date du 3/11/2022,

Vu la demande d'avis au commissariat de police de Montereau Fault Yonne en date du 3/11/2022,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 9 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement et sécurisation du carrefour sur la RD606, du PR 47+200 au PR47+380 sur le territoire de la commune de La Grande Paroisse nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutants les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 29 novembre 2022 au 2 décembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD606 du PR 47+200 au PR47+380 sur le territoire de la commune de La Grande Paroisse.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent du 29 novembre 2022 au 2 décembre 2022 inclus sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes

- de 20h30 à 6h30

- La circulation est gérée par un alternat du PR47+200 au PR47+380.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 47+200 au PR47+380
- Les dépassements sont interdits du PR 47+200 au PR47+380

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation dans le département de la Seine-et-Marne, sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01 64 10 31 86.



Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de La Grande Paroisse,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 28/11/2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale
de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNEDIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2022 – 387



Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 5, PR 17+0200 au PR 18+0050 , sur le territoire des communes de Chanteloup-en Brie et Montévrain .

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**Vu** le code de la route,**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)**Vu** le dossier d'exploitation,**Vu** l'avis du maire de Montévrain en date du 17/11/2022,**Vu** la demande d'avis au maire de Chanteloup-en-Brie en date du 07/11/2022,**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Chessy en date du 17/11/2022,**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que des travaux de traversée de fourreaux sous la RD 5, du PR 17+0200 au PR 18+0050 sur le territoire des commune de Chanteloup-en-Brie et Montévrain , nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,**ARRETE**Article 1^{er}

Du 12 décembre 2022 au 23 décembre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 5, du PR 17+ 200 au PR 18 + 0050, sur le territoire des communes de Chanteloup-en Brie et Montévrain.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Elles sont suspendues du vendredi 17h00 au lundi 8h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 5 du PR 17+0200 au PR 18+0050.
- Un itinéraire de déviation est mis en place via la voirie communale.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise Colas, représenté par Monsieur Ala Eddine SOLTANI, joignable au 07.60.74.87.34.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 5.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Directeur des Routes,
- Le responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- Le Maire de Chanteloup-en-Brie,
- Le Maire de Montévrain ,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Samu,
- Le Délégué Militaire Départemental,
- Le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- Le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

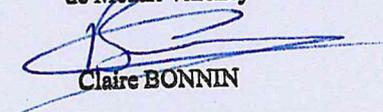
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Meaux-Villenois le 30/11/2022
pour le Président et par délégation,

La Chef d'agence routière départementale
de Meaux Villenois


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-389**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 934, du PR 57+466, au PR 58+801, sur le territoire des communes de Jouy sur Morin et de la Ferté Gaucher.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** Le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de La Ferté Gaucher en date du 06/12/2022,
- Vu** l'avis du maire de Jouy sur Morin en date du 06/12/2022,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de La Ferté Gaucher en date du 06/12/2022,
- Vu** L'arrêté DRH n° 2022-00160 en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON.

CONSIDERANT que la réfection de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation, sur la RD 934, du PR 57+466 au PR 58+801, sur le territoire des communes de Jouy sur Morin et de la Ferté Gaucher, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant la sécurisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Entre le 12 décembre 2022 et le 23 décembre 2022, durant une seule nuit (en fonction des conditions météorologiques) la circulation sera réglementée sur la RD 934, du PR 57+466 au PR 58+801, sur le territoire des communes de Jouy sur Morin et de la Ferté Gaucher.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20 h 00 à 6 h 00.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, seront les suivantes :

- La circulation sera interdite sur la RD 934 du PR 57+466, au PR 58+801,
- Un itinéraire de déviation sera mis en place, pour les véhicules légers et les poids lourds, via les RD 66 et 66b.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise WIAME, représentée par M. Carlos LOPEZ, joignable au 06.86.46.10.19 et de l'entreprise NGE, représentée par M. Romain CHAPELAIN, joignable au 06.15.61.12.36.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 934.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de La Ferté Gaucher
- le Maire de Jouy sur Morin
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de La Ferté Gaucher,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 6 décembre 2022
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

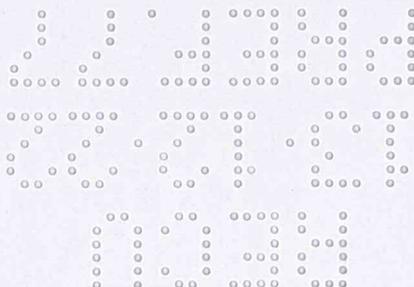
Jérôme ZANON

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES ROUTES****Arrêté n° 22/DR/SDUS/BF/01****SOUS-DIRECTION DES USAGERS
ET DE LA SECURITE
BUREAU FONCIER**portant consignation de la somme de 9 782 ,80 €
représentant l'indemnité d'expropriation due à Monsieur
MOUREDONCeux-ci n'ayant pas fourni tous les documents permettant
de leur verser la somme due.Aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 34,
l'avenue Albert Sarraut et le chemin de Chantereine à
Chelles

Parcelle cadastrée AK 376

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne soussigné,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie réglementaire, article R 13-65 ;
- VU la décision de l'Assemblée départementale en date 20 octobre 2006 prenant en considération le projet d'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la RD 34, l'avenue Albert Sarraut et le chemin de Chantereine, sur le territoire de la commune de Chelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/EXP n°2018/33 du 20 novembre 2018, portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/3/DCSE/BPE/EXP du 6 janvier 2020 portant cessibilité au profit du Département de Seine et Marne, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Chelles et des droits réels immobiliers afférents, nécessaires au projet susvisé ;
- VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Melun, le 26 février 2020 et publiée le 18 janvier 2022, volume 2022 P N° 1178 ;
- VU le jugement d'expropriation du 17 novembre 2021 fixant à 9 782,80 € le montant de l'indemnité de dépossession foncière revenant à Monsieur MOUREDON, assorti de la déclaration d'appel de la cour d'appel de Paris en date du 16 août 2022 ;
- VU la demande de renseignements sommaires urgents n° 7704/P04 2022F68 du 19 janvier 2022 révélant l'existence d'une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire au profit du trésor public et d'une hypothèque judiciaire définitive au profit du trésor public ;



VU l'impossibilité de verser à Monsieur MOUREDON, l'indemnité qui leur est due, celui-ci ayant des dettes au profit du Trésor public et ne fournissant pas leur RIB

ATTENDU que la somme de 9 782,80 € ne peut être versée à Monsieur MOUREDON ;

ATTENDU qu'en application de l'article R 13-65 du Code de l'Expropriation il convient de consigner cette somme à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARRETE

Article 1 : en application des dispositions susvisées est consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations 56 RUE DE Lille 75007 PARIS, la somme de **NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTINES (9 782,80 €)**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Payeur Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

MELUN, le **17 OCT 2022**

Pour le Président du Conseil général
et par délégation

La chef de bureau
Sabine PINAULT



17 OCT 2022
MELUN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES ROUTES****Arrêté n° 22/DR/SDUS/BF/02****SOUS-DIRECTION DES USAGERS
ET DE LA SECURITE
BUREAU FONCIER**

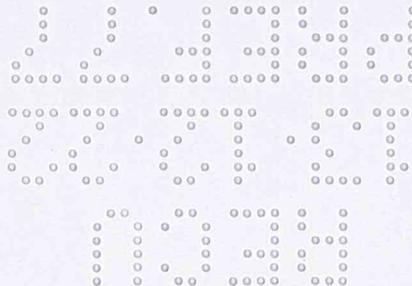
portant consignation de la somme de 2 670 €
représentant l'indemnité d'expropriation due à l'indivision
DUJARDIN – FALCK – ROYER - MOUREDON
Ceux-ci n'ayant pas fourni tous les documents permettant
de leur verser la somme due.

Aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 34,
l'avenue Albert Sarraut et le chemin de Chantereine à
Chelles

Parcelle cadastrée AK 374

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne soussigné,

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie réglementaire, article R 13-65 ;
- VU** la décision de l'Assemblée départementale en date 20 octobre 2006 prenant en considération le projet d'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la RD 34, l'avenue Albert Sarraut et le chemin de Chantereine, sur le territoire de la commune de Chelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/EXP n°2018/33 du 20 novembre 2018, portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/3/DCSE/BPE/EXP du 6 janvier 2020 portant cessibilité au profit du Département de Seine et Marne, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Chelles et des droits réels immobiliers afférents, nécessaires au projet susvisé ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Melun, le 26 février 2020 et publiée le 18 janvier 2022, volume 2022 P N° 1178 ;
- VU** le jugement d'expropriation du 17 novembre 2021 fixant à 2 670,00 € le montant de l'indemnité de dépossession foncière revenant à l'indivision DUJARDIN – FALCK – ROYER - MOUREDON, assorti de la déclaration d'appel de la cour d'appel de Paris en date du 16 août 2022 ;
- VU** la demande de renseignements sommaires urgents n° 7704/P04 2022F67 du 19 janvier 2022 révélant qu'il n'existe aucune formalité pouvant faire obstacle au paiement ;



VU l'impossibilité de verser aux indivisaires ci-après désignés, l'indemnité qui leur est due, ceux-ci et ne fournissant pas leur RIB :

- Monsieur Jules DUJARDIN
- Madame Kelly FALCK
- Madame Louise FALCK
- Madame Paulette ROYER
- Monsieur Léon ROYER,
- Monsieur Gaston MOUREDON

ATTENDU que la somme de 2 670,00 € ne peut être versée à l'indivision ci-dessus désignée ;

ATTENDU qu'en application de l'article R 13-65 du Code de l'Expropriation il convient de consigner cette somme à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARRETE

Article 1 : en application des dispositions susvisées est consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations 56 RUE DE Lille 75007 PARIS, la somme de **DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2 670,00 €)**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

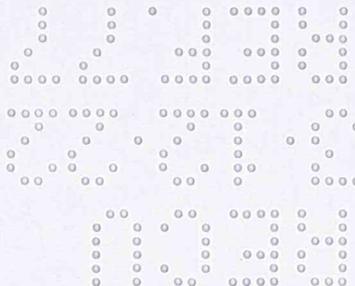
- Monsieur le Payeur Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

MELUN, le 17 OCT. 2022

Pour le Président du Conseil général
et par délégation

La chef de bureau
Sabine PINAULT



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

Arrêté n° 22/DR/SDUS/BF/03

**SOUS-DIRECTION DES USAGERS
ET DE LA SECURITE
BUREAU FONCIER**

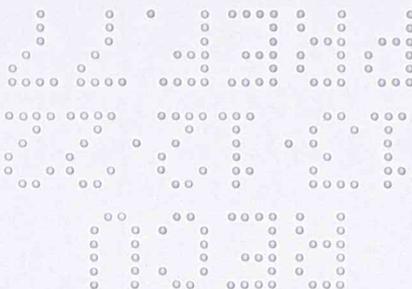
portant consignation de la somme de 590 €
représentant l'indemnité d'expropriation due à l'indivision
BLEIRAD – CAQUEL - GAU
Ceux-ci n'ayant pas fourni tous les documents permettant
de leur verser la somme due.

Aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 34,
l'avenue Albert Sarrault et le chemin de Chantereine à
Chelles

Parcelle cadastrée AK 372

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne soussigné,

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie réglementaire, article R 13-65 ;
- VU** la décision de l'Assemblée départementale en date 20 octobre 2006 prenant en considération le projet d'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la RD 34, l'avenue Albert Sarrault et le chemin de Chantereine, sur le territoire de la commune de Chelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/EXP n°2018/33 du 20 novembre 2018, portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/3/DCSE/BPE/EXP du 6 janvier 2020 portant cessibilité au profit du Département de Seine et Marne, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Chelles et des droits réels immobiliers afférents, nécessaires au projet susvisé ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Melun, le 26 février 2020 et publiée le 18 janvier 2022, volume 2022 P N° 1178 ;
- VU** le jugement d'expropriation du 20 octobre 2021 fixant à 590,00 € le montant de l'indemnité de dépossession foncière revenant à Christian BLEIRAD, Jean-François CAQUEL, Geneviève GAU, Anne-Marie PELVILAIN, et Olivier GAU, assorti de la déclaration de non appel de la cour d'appel de Paris en date du 20 mai 2022 ;
- VU** la demande de renseignements sommaires urgents n° 7704/P04 2022F69 du 19 janvier 2022 révélant qu'il n'existe aucune formalité pouvant faire obstacle au paiement ;



VU l'impossibilité de verser aux indivisaires ci-après désignés, l'indemnité qui leur est due, ceux-ci et ne fournissant pas leur RIB :

- Monsieur Christian BLEIRAD
- Monsieur Jean-François CAQUEL
- Madame Geneviève Gau
- Madame Anne-Marie GAU
- Monsieur Olivier GAU

ATTENDU que la somme de 590,00 € ne peut être versée à l'indivision ci-dessus désignée ;

ATTENDU qu'en application de l'article R 13-65 du Code de l'Expropriation il convient de consigner cette somme à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARRETE

Article 1 : en application des dispositions susvisées est consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations 56 RUE DE Lille 75007 PARIS, la somme de **CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (590,00 €)**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

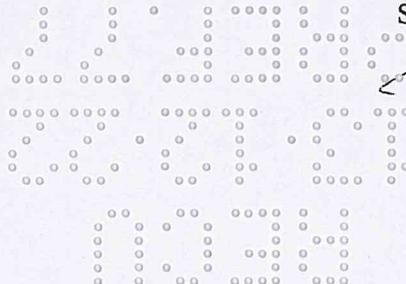
- Monsieur le Payeur Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

MELUN, le 17 OCT. 2022

Pour le Président du Conseil général
et par délégation

La chef de bureau
Sabine PINAULT



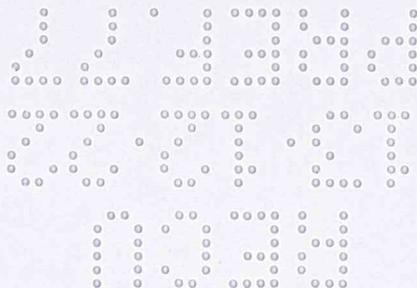
Sabine Pinault

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES ROUTES****Arrêté n° 22/DR/SDUS/BF/04****SOUS-DIRECTION DES USAGERS
ET DE LA SECURITE
BUREAU FONCIER**portant consignation de la somme de 1 070 €
représentant l'indemnité d'expropriation due à Monsieur et
Madame Léon ROYERCeux-ci n'ayant pas fourni tous les documents permettant
de leur verser la somme due.Aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 34,
l'avenue Albert Sarraut et le chemin de Chantereine à
Chelles

Parcelle cadastrée AK 349

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne soussigné,

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie réglementaire, article R 13-65 ;
- VU** la décision de l'Assemblée départementale en date 20 octobre 2006 prenant en considération le projet d'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la RD 34, l'avenue Albert Sarraut et le chemin de Chantereine, sur le territoire de la commune de Chelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/EXP n°2018/33 du 20 novembre 2018, portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/3/DCSE/BPE/EXP du 6 janvier 2020 portant cessibilité au profit du Département de Seine et Marne, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Chelles et des droits réels immobiliers afférents, nécessaires au projet susvisé ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Melun, le 26 février 2020 et publiée le 18 janvier 2022, volume 2022 P N° 1178 ;
- VU** le jugement d'expropriation du 17 novembre 2021 fixant à 1 070,00 € le montant de l'indemnité de dépossession foncière revenant à Monsieur et Madame Léon ROYER, assorti de la déclaration d'appel de la cour d'appel de Paris en date du 16 août 2022 ;
- VU** la demande de renseignements sommaires urgents n° 7704/P04 2022F66 du 19 janvier 2022 révélant qu'il n'existe aucune formalité pouvant faire obstacle au paiement ;



VU l'impossibilité de verser à Monsieur et Madame Léon ROYER, l'indemnité qui leur est due, ceux-ci et ne fournissant pas leur RIB

ATTENDU que la somme de 1.070,00 € ne peut être versée à Monsieur et Madame ROYER ;

ATTENDU qu'en application de l'article R 13-65 du Code de l'Expropriation il convient de consigner cette somme à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARRETE

Article 1 : en application des dispositions susvisées est consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations 56 RUE DE Lille 75007 PARIS, la somme de **MILLE SOIXANTE-DIX EUROS (1 070,00 €)**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Payeur Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

MELUN, le 17 OCT 2022

Pour le Président du Conseil général
et par délégation

La chef de bureau
Sabine PINAULT



MELUN
2022
1030

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Direction adjointe des ressources humaines
Mission pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00176

portant délégation de signature à Madame Adda Michelle LAHONDES, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au président ;

VU le contrat DRH n° 2022-21761 du 06/10/2022 portant recrutement de Madame Adda Michelle LAHONDES, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Adda Michelle LAHONDES, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations et des pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de l'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles.
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00034 sont abrogées

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 29 NOV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de légalité (1ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Direction adjointe des ressources humaines
Mission pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00177

portant délégation de signature à Madame Marion LESTAL, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au président ;

VU le contrat DRH n° 2022-22207 du 21/10/2022 portant recrutement de Madame Marion LESTAL, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Marion LESTAL, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations et des pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de l'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles.
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 29 NOV. 2022
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de légalité (1ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines
Mission pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00178

portant délégation de signature à Madame Johara BEGUINE, responsable territoriale de protection de l'enfance, au service de protection de l'enfance, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au président ;

VU le contrat DRH n° 2022-22194 du 21/10/2022 portant recrutement de Madame Johara BEGUINE en qualité de responsable territoriale de protection de l'enfance, au service de protection de l'enfance, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Johara BEGUIN, responsable territoriale de protection de l'enfance, au service de protection de l'enfance, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations et des pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de l'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles.
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 29 NOV. 2022
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de légalité (1ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Direction adjointe des ressources humaines
Mission pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00179

portant délégation de signature à Madame Myriam BEN ROMDHANE, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au président ;

VU le contrat DRH n° 2022-22199 du 21/10/2022 portant recrutement de Madame Myriam BEN ROMDHANE, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Myriam BEN ROMDHANE,, responsable territoriale de protection de l'enfance spécialisée, au service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations et des pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de l'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles.
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 29 NOV. 2022
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de légalité (1ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

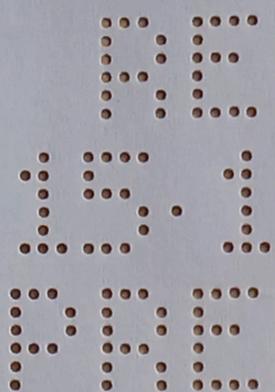
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines
Mission pilotage, organisation et appui managérial



ARRETE DRH N° 2022-00181

portant délégation de signature à Madame
Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources, au titre de
l'intérim de Monsieur Christophe DENIOT,
Directeur général des services du Département de
Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2019-05742 du 02/07/2019, portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Christophe DENIOT, en qualité de Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2021-00200 du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'avenant n°9 du 04/07/2022 au contrat n° 2016-09127 du 21/11/2016, fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée de Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2021-00560 du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources ;
- VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur la demande d'absence de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources durant l'absence de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne par intérim **du lundi 19 décembre au dimanche 25 décembre inclus**, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives à l'administration et aux ressources internes, à la politique budgétaire, financière, comptable et à la fiscalité, à l'environnement, aux déplacements et à l'aménagement du territoire, à l'attractivité et stratégie territoriale, à l'éducation, à l'enseignement supérieur et à la formation, aux affaires culturelles, aux archives départementales, au tourisme, à la jeunesse et aux sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale et aux sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger et de personnes vulnérables,
- décisions relatives à l'administration et aux ressources internes, à la politique budgétaire, financière, comptable et à la fiscalité, à l'environnement, aux déplacements et à l'aménagement du territoire, à l'attractivité et stratégie territoriale, à l'éducation, à l'enseignement supérieur et à la formation, aux affaires culturelles, aux archives départementales, au tourisme, à la jeunesse et aux sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités,
- décisions de création, modification et suppression de régies comptables d'avances et/ou de recettes,
- arrêtés de nomination et de fin de fonction des régisseurs titulaires, suppléants ou préposés des régies d'avances et de recettes,
- décisions relatives aux placements de fonds, leurs modifications et/ou renouvellements,
- décisions relatives au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (démolition, transformation ou édification de biens du Département),
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre, quels que soient leurs montants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant en matière d'administration et de ressources internes, de politique budgétaire, financière, comptable et de fiscalité, d'environnement, de déplacements et d'aménagement du territoire, d'attractivité et de stratégie territoriale, d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation, d'affaires culturelles, d'archives départementales, de tourisme, de jeunesse et de sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités
- contrats de recrutement de personnel handicapé, et d'agents non-titulaires de droit public et de droit privé pour une durée d'un an et plus,
- contrats de recrutement d'agents non titulaires de droit public et de droit privé pour une durée de moins d'un an,
- contrats, conventions et leurs avenants, décisions et correspondances liés aux assistants familiaux y compris les contrats de travail et leurs avenants, les contrats d'accueil,

- mémoires, requêtes, plaintes et constitutions de partie civile,
- arrêtés concernant :
 - les nominations aux fonctions,
 - les nominations de stagiaires,
 - les prolongations de stage,
 - les titularisations,
 - les affectations et changements d'affectation,
 - les intégrations et réintégrations,
 - les détachements et fins de détachement,
 - les mises à disposition, les fins de mise à disposition,
 - le régime indemnitaire,
 - l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire,
 - les suspensions à titre conservatoire,
 - les radiations pour retraite, démission, perte de nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
 - les licenciements des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents non-titulaires,
 - les sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents non-titulaires,
 - les désignations des représentants aux instances paritaires,
 - les listes d'aptitude,
 - les tableaux d'avancement,
 - les avancements d'échelon,
 - les avancements de grade,
 - les promotions internes,
 - les prêts d'honneur,
 - les secours exceptionnels,
 - les prêts de mobilité,
 - les bourses d'études supérieures,
 - les avances sur traitement,
 - les retenues sur salaire pour service non fait,
 - les allocations chômage et allocations chômage provisoires,
 - les allocations invalidité,
 - les mutations,
 - les disponibilités et leurs renouvellements,
 - les congés pour formation,
 - les congés pour mobilité,
 - les retraites,
 - les congés pour maternité et leurs prolongations,
 - les congés pour paternité,
 - les congés pour adoption,
 - les congés parentaux et leurs renouvellements,
 - les congés bonifiés,
 - les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
 - les maladies ordinaires et leurs prolongations,
 - les maladies à demi-traitement,
 - les congés de longue maladie,
 - les congés de longue durée,
 - les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
 - les accidents du travail,
 - les maladies professionnelles.
- décision relative à l'octroi ou au refus de protection fonctionnelle,

- arrêté et décisions relatives à l'adoption,
- arrêtés relatifs à l'aide sociale à l'enfance :
 - admission et radiation des enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou administrative,
 - attribution d'aides financières individuelles,
 - mise en œuvre d'action éducative à domicile à la demande du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale.
- arrêtés relatifs aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux (autorisation de création, transformation, extension, fermeture, tarification, ...),
- arrêtés relatifs aux personnes âgées et adultes handicapés :
 - arrêtés relatifs à l'aide-ménagère,
 - arrêtés relatifs à l'aide à l'hébergement,
 - arrêtés relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.
- arrêtés et décisions concernant les transports scolaires, y compris en application du règlement départemental des transports scolaires,
- arrêtés en matière d'opérations d'aménagement foncier et agricole, d'espaces naturels sensibles et d'espaces agricoles et naturels péri-urbains,
- arrêtés en matière de police de la circulation et de voirie,
- arrêtés relatifs au domaine public départemental,
- arrêtés et conventions relatifs aux logements de fonction,
- actes de dépôt, d'acceptation et de dons d'archives,
- actes notariés se rapportant à des dons, ou à des legs,
- actes notariés liés aux procédures d'expropriation, délaisés de voirie pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale,
- actes notariés se rapportant à des cessions et acquisitions de biens immobiliers préalablement approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- actes notariés se rapportant à des affectations hypothécaires consenties dans le cadre des garanties d'emprunts,
- actes ou conventions constitutifs de servitudes ayant préalablement été approuvées par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- mandats de paiement, titres de recettes, bordereaux récapitulatifs prescrivant l'exécution des recettes et des dépenses,
- attestations relatives à la carrière et à la rémunération,
- document de paie,
- titres et certifications liés à la sécurité,
- constatations et certifications du service fait,
- copies certifiées conformes de pièces,
- ordres de missions pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

RECUEIL
DES
ACTES

Fait à Melun, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PRÉFECTURE
DE SEINE ET MARNE

14 DEC. 2022

Jean-François PARIGI

Destinataires :

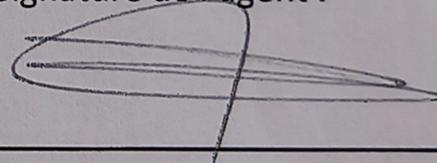
- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

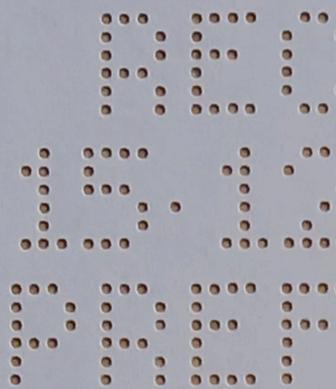
Notifié le : 14/12/22

Signature de l'agent :



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines
Mission pilotage, organisation et appui managérial



ARRÊTE DRH N° 2022-00182

portant délégation de signature à Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources, au titre de l'intérim de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-**0/04** du 01/07/2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-**0/06** du 01/07/2021 portant délégation de compétences au Président en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de trésorerie ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-**0/07** du 01/07/2021 portant délégation de compétences au Président en matière de placements ;
- VU** la délibération n° CD-2021/12/16-**7/03** du 16/12/2021 portant sur le Budget Primitif 2021 – Domaine « Finances/Dette et opérations financières » et délégation de compétences du Président pour les opérations financières en matière de dette de gestion de trésorerie au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2019-05742 du 02/07/2019, portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Christophe DENIOT, en qualité de Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2021-00716 du 17/12/2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'avenant n°9 du 04/07/2022 au contrat n° 2016-09127 du 21/11/2016, fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée de Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2021-00560 du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources ;
- VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur la demande d'absence de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

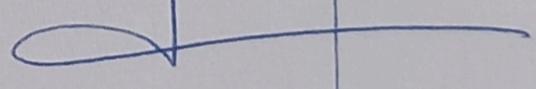
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources durant l'absence de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne par intérim **du lundi 19 décembre au dimanche 25 décembre inclus**, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- contrats de prêts, leurs avenants et toutes décisions se rapportant à leur gestion,
- conventions de lignes de trésorerie, leurs avenants et toutes décisions se rapportant à leur gestion,
- contrats relatifs aux instruments de couverture du risque financier, leurs avenants ainsi que toutes décisions se rapportant à leur gestion,
- documentations juridique et financière liée au programme de titres négociables à court terme, leurs actualisations ainsi que toutes décisions nécessaires à sa mise en place,
- décisions nécessaires aux émissions de titres négociables à court terme,
- documentations juridique et financière liée au programme Euro Medium Term Note, leurs actualisations, ainsi que toutes décisions nécessaires à sa mise en place,
- contrats, lettres, certificats, titres et tout document nécessaire à la mise en œuvre d'émissions obligatoires au sein du programme Euro Medium Term Note.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 19/12/2022
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 14/12/22 Signature de l'agent : 